

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2002/5  
28 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)  
(Trente et unième session, 13-17 mai 2002,  
point 1.3.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 16

(Ceintures de sécurité)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à introduire dans le Règlement n° 16 des prescriptions relatives aux ceintures de sécurité des sièges arrière des véhicules de la catégorie N, en complément de la proposition d'amendement au Règlement n° 14 (TRANS/WP.29/GRSP/2002/4). Il est fondé sur un document distribué sans cote (document informel n° 9) pendant la trentième session (TRANS/WP.29/GRSP/30, par. 14).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

GE.02-20775 (F) 050402 090402

**A. PROPOSITION**

Paragraphe 8.1.7 à 8.1.8.3, à supprimer.

Paragraphe 8.1.9 à 8.1.12 (ancien), à renuméroter 8.1.7 à 8.1.10.

Paragraphe 8.1.10 (ancien), modifier la référence au paragraphe «8.1.11», qui devient «8.1.9».

Paragraphe 8.1.11 (ancien), modifier la référence au paragraphe «8.1.10», qui devient «8.1.8».

Annexe 16, modifier comme suit:

«Annexe 16: CONDITIONS MINIMALES PRESCRITES POUR LES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET ENROULEURS

| Catégories de véhicule | Places assises faisant face vers l'avant  |   |  |   | Places assises faisant face vers l'arrière |
|------------------------|---|---|--|---|--|
|                        | Places assises latérales  |   | Places assises centrales   |   |  |
|                        | À l'avant   | Autres qu'à l'avant   | À l'avant  | Autres qu'à l'avant   |  |
| M1                     | Ar4m  | Ar4m  | Ar4m   | Ar4m  | B, Br3, Br4m                               |
| M2 ≤ 3,5 tonnes        | Ar4m, Ar4Nm   | Ar4m, Ar4Nm   | Ar4m, Ar4Nm  | Ar4m, Ar4Nm   | Br3, Br4m, Br4Nm                           |
| M2 > 3,5 tonnes        | Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●  | Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●                                    | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●  | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●                                     | Br3, Br4m, Br4Nm                           |
| M3                     | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise   | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise                          | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise |  |
| N1                     | Ar4m, Ar4Nm   | B, Br3, Br4m, Br4Nm   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou Br4Nm, Ar4Nm*   | B, Br3, Br4m, Br4Nm   | B, Br3, Br4m, Br4Nm                        |
|                        |   |   | Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence |   |  |
| N2                     | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*  | B, Br3, Br4m, Br4Nm   | B, Br3, Br4m, Br4Nm, ou A, Ar4m, Ar4Nm*  | B, Br3, Br4m, Br4Nm   | B, Br3, Br4m, Br4Nm                        |
| N3                     | Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur |   | Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence |   |  |

A: ceinture trois points (abdominale-diagonale)

B: ceinture deux points (abdominale)

r: enrouleur

m: enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple (voir Règlement n°16, par. 2.14.3 et 2.14.5)

3: enrouleur à verrouillage automatique

4: enrouleur à verrouillage d'urgence

N: seuil de réponse plus élevé

●: renvoie au par. 8.1.9 de cette annexe

\*: renvoie au par. 8.1.6 de cette annexe

Note: Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 14.»

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Voir les motifs exposés dans le document TRANS/WP.29/GRSP/2002/4.

-----